



Considérant les nécessités de service.

- Vu la Constitution ;
- Vu le Règlement n°07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA ;
- Vu le règlement d'exécution n°002/2011/COM/UEMOA du 31 août 2011 déterminant les modalités et procédures de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures fatières ;
- Vu le règlement d'exécution n°004/2022/COM/UEMOA du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux règles prudentielles, aux mécanismes de garantie et au contrôle du fonctionnement des mutuelles sociales et de leurs structures fatières ;
- Vu le décret n°2012-588 du 27 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale en abrégé AIRMS ;
- Vu le décret n°2021-677 du 03 novembre 2021 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-604 du 03 août 2022 portant organisation du Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale ;
- Vu le décret n°2022-753 du 28 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre de l'obligation d'enrôlement à la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le procès-verbal de la quatrième session ordinaire du Conseil de Gestion de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale tenue le 24 novembre 2022 ;

## LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Arrête n°...../MEPS/CAB du.....modifiant et complétant l'arrêté n°2016-020/MEPS/CAB du 25 février 2016 fixant les conditions, modalités et procédures d'agrément et d'immatriculation des Mutuelles Sociales et de leurs structures fatières au Registre National d'immatriculation.

06.09.2023 06 SEPT 2023



MINISTRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE







Le présent arrêté fixe les conditions, modalités et procédure d'instruction des dossiers d'agrément et la procédure d'inscription des Mutuelles Sociales et de leurs structures faitières au Registre National d'Immatri-culation.

AGREMENT DES MUTUELLES SOCIALES ET  
DES STRUCTURES FAITIERES

Les demandes d'agrément des mutuelles sociales et leurs structures  
faitières, signées par la personne habilitée par les statuts pour représenter  
la mutuelle ou la structure faitière dans les actes de la vie civile, sont  
adressées au Ministre en charge des Affaires Sociales et déposées auprès  
de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.

de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.

Un récépissé de dépôt de la demande d'agrément dûment daté et signé est délivré par ladite Agence consécutivement à la production des pièces constitutives du dossier d'agrément.

Le dossier d'agrément des mutuelles sociales doit comporter les pièces suivantes :

- un état financier composé du bilan et du compte de résultat prévisionnels, annexé à l'étude de faisabilité ;
- un original et deux copies certifiées conformes des statuts ;
- un original et deux copies certifiées conformes du règlement intérieur ;
- la nature, l'objet et le montant annuel prévisible des prestations fournies par la mutuelle au titre de ses autres activités ;
- la preuve de l'enrôlement des dirigeants à la Couverture Maladie Universelle ;
- la preuve du versement régulier des cotisations à la Couverture Maladie Universelle.





L'agrément est accordé par décision du Ministre en charge des Affaires Sociales, dans un délai n'excédant pas un (01) mois après avis conforme de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.

La demande d'agrément doit être instruite dans un délai maximum de trois (03) mois après la délivrance du récépissé de dépôt du dossier complet d'agrément. Toute demande de pièces complémentaires au dossier

L'instruction de la demande d'agrément est assurée par l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.

- Article 4 :** Le dossier d'agrément des unions et fédérations de mutuelles sociales doit





**Article 7 :** La décision accordant l'agrément est transmise à l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale, laquelle procède à l'immatriculation de la mutuelle sociale ou de la structure faitière sur le Registre National d'immatriculation.

**Article 8 :** La décision accordant l'agrément ainsi que le numéro d'identification sont notifiés par la voie administrative, par l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale, à la mutuelle sociale ou à la structure faitière. La décision accordant l'agrément est publiée au Journal Officiel.

**Article 9 :** L'agrément prend effet pour compter de sa date d'inscription au Registre National d'immatriculation des Mutuelles sociales et de leurs structures faitières.

**Article 10 :** En cas de refus d'agrément, l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale est tenue de notifier à la structure demandeuse, une décision écrite dûment motivée.

Cette dernière dispose du droit d'exercer un recours dans les délais légaux, devant la juridiction compétente pour contester la décision.

**Article 11 :** La demande d'agrément est réputée rejetée si à l'expiration du délai de trois (03) mois, sous réserve de la prorogation prévue à l'article 5 du présent arrêté, aucune décision n'est notifiée à la structure demandeuse.

## CHAPITRE II : IMMATRICULATION DES MUTUELLES SOCIALES ET LEURS STRUCTURES FAITIÈRES

**Article 12 :** L'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale est tenue de procéder à l'immatriculation de la mutuelle sociale ou de la structure faitière au Registre National d'immatriculation, dès l'octroi de l'agrément.

**Article 13 :** L'immatriculation de la mutuelle sociale ou de la structure faitière est subordonnée à la production du reçu de paiement des frais afférents dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge des Affaires Sociales sur proposition de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.

**Article 14 :** Le Registre National d'immatriculation est tenu par l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale.





**Article 15 :** Chaque Mutuelle sociale ou structure fatièrè reçoit un numéro d'identification dont la codification comprend les rubriques suivantes :

- le chiffre d'identification : un (1) pour les mutuelles sociales, deux (2) pour les unions de mutuelles sociales et trois (3) pour les fédérations ;
  - le domaine d'activités ;
  - le numéro d'ordre d'inscription dans le Registre National d'Immatriculation des mutuelles sociales et de leurs structures fatièrès ;
  - les initiales de l'Etat membre d'Immatriculation.
- Le détail des rubriques ci-dessus énoncées est annexé au présent arrêté.

**Article 16 :** Le Registre National d'Immatriculation doit contenir les informations suivantes :

- la dénomination de l'organisme et, le cas échéant, le sigle représentatif de ce dernier ;
  - la nature des activités exercées par les mutuelles sociales ;
  - l'adresse du siège et le cas échéant des sections locales des mutuelles sociales, unions de mutuelles sociales ou fédérations ;
  - le numéro national d'identification ;
  - les données d'identification des membres du Conseil d'Administration, des membres de l'organe de contrôle et des dirigeants salariés ;
  - la dénomination des mutuelles sociales, unions de mutuelles et/ou fédérations qui y ont participé (pour les organismes résultant d'une fusion ou d'une scission) ;
  - les données d'identification de la structure fatièrè ainsi que les données relatives aux dirigeants de la structure fatièrè (pour les organismes regroupés en union ou fédération) ;
  - la date de la décision d'octroi de l'agrément.
- Article 17 :** Les changements affectant le fonctionnement ou la vie de la mutuelle sociale ou de la structure fatièrè, doivent également et obligatoirement être inscrits au Registre National d'Immatriculation, notamment :
- les sanctions administratives et mesures conservatoires avec mention de leur date ;





- Article 18 :** Sont retirées d'office, les mentions relatives aux mesures prononcées par l'autorité compétente après expiration du terme fixé par ladite mesure.

## Article 18 :

- la date ;
- le développement d'activités dans une nouvelle branche d'activités ;
- la suppression d'activités ;
- l'adhésion à une structure faîtière de mutuelles sociales ;
- le transfert de la gestion à une organisation spécialisée ;
- la décision de dissolution volontaire avec mention de la date ;
- la date de la décision de retrait de l'agrément ;
- les décisions de justice prononçant la dissolution ou l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif.



### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 20 :** Toute mutuelle sociale ou structure faitière a l'obligation d'indiquer visiblement son numéro d'immatriculation dans toutes ses correspondances, ses contrats, ses publicités et plus généralement dans tous les documents concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

**Article 21 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 22 :** Le Directeur Général de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

